

## Arrêt

**n° 31 219 du 4 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 1999.

1.2. Le 10 mars 2005, il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de détention arbitraire à plusieurs et avec armes, commis le 25 juillet 2004.

1.3. Le 21 avril 2005, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Cette décision a été confirmée, le 13 juillet 2005, par la Cour d'appel de Liège.

1.4. Le 25 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.5. Le 15 juillet 2005, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour les faits infractionnels visés au point 1.2. A la même date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°167.450 du Conseil d'Etat, le 5 février 2007.

1.6. Le 8 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge, en l'occurrence Mme [N.S.].

1.7 Le 31 mars 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de refus d'établissement sans ordre de quitter territoire. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision introduite, auprès de la partie défenderesse, le 18 avril 2006.

1.8. Le 29 août 2007, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision visée au point 1.7, suite à la notification de la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1<sup>er</sup> juin 2007. Ce recours a été rejeté par le Conseil de céans, le 18 février 2008, dans un arrêt n° 7.431.

1.9. Le 7 juillet 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, relativement à la demande visée au point 1.4, une décision de refus de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 19 novembre 2008, le requérant a introduit, pour une seconde fois, une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.11. Le 20 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2009  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public. L'intéressé a été condamné le 13/07/2005 par la Cour d'Appel de Liège à 2 ans d'emprisonnement pour stupéfiants : importation, détention, acquisition/ achat constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Le 15/07/2005, l'intéressé a été condamné par le tribunal Correctionnel de Liège pour privation de liberté illégale et arbitraire.*

*Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché l'intéressé de commettre les faits répréhensibles.*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Et dès lors la demande de regroupement familial est refusée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle affirme que « la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a commis les faits délictueux à une époque où il n'avait pas de vie familiale et que depuis lors, il n'a plus commis d'infraction [...], a un comportement irréprochable » et que « La présence de la famille du requérant a donc manifestement conduit ce dernier à ne plus commettre de faits délictueux ». Elle ajoute que « [...] la partie défenderesse devait tenir compte de ce parcours personnel ultérieur du requérant ».

En réponse à l'argumentation formulée dans la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire en réplique, que « Le requérant a toujours soutenu que l'autre intérêt en présence, à savoir, sa situation familiale, n'avait pas été adéquatement prise en considération ».

Elle ajoute qu' « Il ne peut être contesté par la partie défenderesse qu'au moment où elle a statué, elle avait, à tout le moins, en sa possession l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 13 juillet 2005, le jugement rendu par le tribunal correctionnel le 15 juillet 2005, l'acte de mariage du requérant, le courrier adressé par son conseil le 13 août 2008 et le rapport de cohabitation dressé à sa demande le 10 octobre 2008. [...] que figure également au dossier de la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 25 avril 2005. Or, il ressort d'un examen des différentes pièces visées ci-dessus que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer que « la présence de [la] famille [du requérant] ne l'a pas empêché de commettre ces faits répréhensibles ». Elle ne pouvait ignorer qu'à l'époque à laquelle le requérant a commis les faits délictueux, il n'avait pas une réelle vie familiale en Belgique. En effet, à l'époque des faits, il n'avait pas reconnu son fils [...] – il ne vivait pas avec sa famille et n'était pas marié [...] ».

Se référant au contenu de son courrier du 13 août 2008 adressé à la partie défenderesse, elle fait valoir qu' « Il convient de constater que lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la partie défenderesse connaissait également le parcours du requérant postérieur aux faits ».

Elle affirme, en outre, que « la partie adverse n'a par ailleurs pas contesté (sic) l'enquête de comportement menée à l'égard du requérant en octobre 2008 s'est révélée positive » et qu'elle « [...] aurait du constater que la présence de la famille du requérant, à partir de fin 2004, l'a manifestement conduit à ne plus commettre des faits délictueux ».

Elle soutient, dès lors, que « En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation ».

2.2.2. Dans une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et le prescrit des articles 22 et 22 bis de la Constitution et 43 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que « [...] le requérant a une vie familiale en Belgique. Il est le père de deux enfants en bas âge et l'époux d'une ressortissante belge avec lesquels il vit. La partie défenderesse ne peut ignorer que les enfants ont toujours vécu en Belgique, dans l'environnement culturel de ce pays et y sont scolarisés. Les enfants et

Madame [S.] ne se sont en effet jamais rendus dans le pays d'origine du requérant, la Tunisie. Le requérant n'a d'ailleurs plus aucune attache avec la Tunisie ».

Elle affirme, en outre, qu' « il existe donc dans le chef du requérant, de ses enfants et de Madame [S.] des obstacles à un transfert de la vie familiale en Tunisie. Madame [S.] serait contrainte de s'exiler de son propre pays pour vivre avec son mari, ce qui pourrait causer de grandes difficultés d'adaptation et se heurter à de réels obstacles pratiques et même juridiques [...]. Dans ces conditions, l'octroi d'un titre de séjour au requérant constitue le moyen le plus adéquat au développement de la vie familiale » et, en déduit que « Dans ces circonstances, la décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse constitue une atteinte à la vie familiale du requérant et de ses proches. La violation de l'article 8 est réelle puisque l'acte attaqué précise que « l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré par le bureau 9 bis et notifié le 16/07/2008 » et partant, implique une rupture dans la vie privée et familiale du requérant ».

Elle ajoute que « En ce qui concerne la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale, force est de constater que le comportement du requérant ne présente pas « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et ce, pour les raisons suivantes : les faits ont été commis il y a plus de cinq ans, le requérant a été sanctionné pour ces faits [...]; le tribunal a souligné le fait que le requérant avait eu un rôle limité dans la commission des faits, eu égard à son bon comportement, il a été relâché après avoir purgé un tiers de sa peine ; il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ; depuis que le requérant mène une vie familiale sérieuse et stable, soit depuis fin 2004, il n'a commis aucun fait délictueux ; il a entrepris les démarches en vue de trouver un emploi et de subvenir aux besoins de sa famille ».

Elle soutient, enfin, que « [...] le requérant considère que le refus de faire droit à sa demande de regroupement familial s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale et ce compte tenu, d'une part de sa situation familiale, en particulier du jeune âge de ses deux enfants belges et de l'absence d'attache avec son pays d'origine et d'autre part, du fait qu'il a eu un comportement irréprochable depuis qu'il a une vie familiale, soit depuis près de cinq ans » et que « la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ni pertinemment les raisons pour lesquelles les éléments relatifs au parcours personnel récent du requérant [...] n'établissent pas qu'il ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation formulée dans la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante affirme que « Dans ses observations, à aucun moment, la partie défenderesse ne donne sa position concernant le respect de ce principe de proportionnalité, qui, en l'espèce, est l'élément au cœur du débat. Ainsi, la partie défenderesse ne dit mot sur le fait qu'il existe dans le chef du requérant, de ses enfants et de Madame [S.] des obstacles à un transfert de la vie familiale en Tunisie et que partant, l'octroi d'un titre de séjour au requérant constitue le moyen le plus adéquat au développement de la vie familiale. Elle ne se prononce pas non plus sur la question du respect de l'article 43 de la loi 15 décembre 1980. L'on déduira de ce silence qu'elle ne conteste pas que le comportement du requérant ne représente pas « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle soutient, en outre, que « [...] la partie défenderesse a manqué de précision et de pertinence dans la motivation de l'acte attaqué, et ce, notamment en ce qu'elle considère « que la présence de la famille du requérant ne l'a pas empêché de commettre les faits délictueux » et en ce qu'elle ne précise pas en quoi le comportement du requérant représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de la famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, d'une part, sur le fait que le requérant a fait l'objet de différentes condamnations pénales, et d'autre part, sur la considération que « la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le conseil estime, par conséquent, qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant sur la base de ces seuls condamnations pénales, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation et tendant à soutenir que « [...] les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée ne sont pas mineurs [...]. Il ne s'agit pas de comportements anodins et il convient de constater que les faits en questions ne sont pas très anciens de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'y avoir eu égard dans l'examen de la demande » n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été motivée, non uniquement par les différentes condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, mais également par la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans chacune de ses branches.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS